

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU  
DISTRIBUTEUR DE MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE**

---

**ABONNEMENT**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0383](#), page 16.
  - (ii) Pièce [B-0384](#), pages 14 et 15.

**Préambule :**

(i) Par souci de clarté et de cohérence, le Distributeur propose de préciser qu'il peut refuser une demande d'abonnement qui a pour objectif d'éviter l'application d'une modalité des Tarifs ou des CS.

Le Distributeur a constaté que des clients présentent parfois une nouvelle demande d'abonnement contenant des modifications par rapport aux informations initialement transmises afin de remplacer leur abonnement existant. De plus, certains propriétaires présentent parfois une demande d'abonnement pour contourner l'application de l'article 5.3 encadrant les demandes d'interruption du service d'électricité à un lieu de consommation donné.

Le Distributeur est d'avis que le texte actuel des CS mérite d'être clarifié pour lui permettre d'intercepter les demandes d'abonnement qui ont pour objectif d'éviter l'application d'une modalité des Tarifs ou des CS. Cette précision est par ailleurs cohérente avec l'économie des CS puisque l'article 5.1.1 prévoit déjà que le Distributeur peut refuser la demande de résiliation d'un client qui a pour objectif d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs et CS.

(ii) La proposition du Distributeur indiquée à la référence (i) est reflétée à l'article 2.1 tel que modifié selon les propositions d'Hydro-Québec :

*« [...] Hydro-Québec peut refuser votre demande d'abonnement si elle a pour objectif de permettre à un autre client ou cliente d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes conditions de service, ou encore d'en bénéficier. [...] »*

*Hydro-Québec peut refuser votre demande d'abonnement ou mettre fin à votre abonnement si la demande ou votre abonnement a pour but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes Conditions de service. »*

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez préciser les situations auxquelles le Distributeur a été confrontées et auxquelles il souhaite remédier par la proposition exposée aux références (i) et (ii).

- 1.2 Veuillez illustrer à l'aide d'exemples précis les situations visées au deuxième paragraphe de la référence (i).
- 1.3 Veuillez préciser l'impact sur le Distributeur des situations mentionnées en réponse aux questions 1.1 et 1.2.
- 1.4 Est-ce qu'une demande d'abonnement pourrait être refusée par Hydro-Québec si celle-ci provient d'une personne habitant déjà au lieu de consommation ?
- 1.5 Veuillez élaborer quant à l'ampleur de la problématique à laquelle le Distributeur souhaite remédier par la proposition exposée aux références (i) et (ii).
- 1.6 Parmi les situations indiquées en réponse aux questions 1.1 et 1.2, veuillez distinguer les situations qui ont pour objectif de permettre « à un autre client ou cliente d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les Conditions de service » de celles qui ont pour objectif « de permettre à un autre client ou cliente de bénéficier de l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes Conditions de service ». [nous soulignons]

## INTERRUPTION DE SERVICE / NORMES DE DÉGAGEMENT

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0383](#), page 23.
  - (ii) Article 7.1.1 des [Conditions de service en vigueur](#).

### Préambule :

- (i) Article 7.1.2 : Préciser que le Distributeur peut interrompre le service d'électricité si le client fait défaut de réaliser les travaux pour permettre le respect des normes de dégagement d'un bâtiment ou d'une installation conformément à l'article 14.4 des CS ;
- (ii) L'article 7.1.1 des Conditions de service en vigueur prévoit notamment le motif d'interruption de service suivant :

#### 7.1.1 Cas d'interruption du service d'électricité sans avis

Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le service d'électricité dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle ne transmet aucun avis d'interruption.

[...]

c) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez préciser l'objectif visé par l'ajout du motif d'interruption de service prévu à la référence (i).
- 2.2 Veuillez expliciter les situations pour lesquelles le Distributeur pourrait vouloir interrompre le service d'électricité en l'absence de danger pour la sécurité des personnes ou des biens.
- 2.3 Veuillez élaborer sur l'ampleur de la problématique à laquelle le Distributeur souhaite remédier par l'ajout de ce motif d'interruption de service ainsi que sur les impacts pour le Distributeur de cette problématique.
- 2.4 Veuillez confirmer que ce nouveau motif d'interruption de service permettrait au Distributeur d'interrompre le service d'électricité en l'absence de danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

**ENGAGEMENTS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET DE GDP**

- 3. Références :**
- (i) [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#) (Loi 24), article 161 ;
  - (ii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#) (la Loi), article 76;

**Préambule :**

(i) L'article 161 al.1 (3<sup>o</sup>) de la Loi 24 prévoit que la Régie doit fixer avant le 1<sup>er</sup> avril 2026, pour la première révision tarifaire, des « *conditions de service de distribution d'électricité applicables à compter de cette date à une personne pour laquelle Hydro-Québec doit obtenir du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie une autorisation de distribuer l'électricité visée à l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 63 de la présente loi* ».

(ii) L'article 76 de la Loi prévoit notamment ce qui suit :

« [...] Malgré le premier alinéa, un titulaire doit demander l'autorisation au ministre pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 50 kilowatts (kW), dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins 5 mégawatts (MW), dans le cas de toute autre demande.

*Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres cas et conditions dans lesquels un titulaire doit demander l'autorisation au ministre pour distribuer l'électricité ou dans lesquels le titulaire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation en vertu du deuxième alinéa.*

[...]

*Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut l'assortir de conditions, notamment celles relatives aux retombées économiques et aux impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité. Il peut également imposer un délai maximal pour conclure un contrat de service de distribution d'électricité. »*

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez élaborer quant à votre interprétation et à l'application de l'article 161 al.1 (3<sup>o</sup>) de la Loi 24 à la lumière de l'article 76 de la Loi qui prévoit notamment que le Distributeur doit obtenir du ministre une autorisation de distribuer à une personne qui demande une puissance d'au moins 5 MW et que le ministre peut assortir l'autorisation de conditions.
- 3.2 Veuillez préciser si les conditions de service proposées par le Distributeur aux articles 19.2.2 et 19.2.3 visent à satisfaire l'obligation prévue à l'article 161 al. 1 (3<sup>o</sup>) de la Loi 24 (référence (i)).

- 4. Références :**
- (i) Pièce [A-0190](#), pages 131 et 132;
  - (ii) Pièce [A-0180](#), page 135;
  - (iii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), article 76.

**Préambule :**

(i) Dans l'extrait indiqué ci-après, le Distributeur mentionne que sa proposition relative aux articles 19.2.2 et 19.2.3 des Conditions de service ne vise qu'à intégrer les conditions relatives à l'efficacité énergétique et à la GDP qui seront imposées par le ministre lorsque celui-ci autorisera un projet.

*« La modification qui est proposée par le Distributeur se veut cohérente avec l'approbation ministérielle. On estime que c'est pertinent de le rappeler parce que les ententes de contribution doivent refléter les conditions imposées par l'autorisation, ce qui inclut la GDP et actuellement rien de tel n'est prévu dans les Conditions de service, d'où la modification, large libéral proposé, sans seuil minimal, pour s'adapter à tous les cas de figure. [nous soulignons]  
Pour le Distributeur, le contenu de l'autorisation constitue un minimum. Le client pourrait convenir de faire mieux en matière de GDP au moment de signer son entente de contribution.*

[...]

*Donc, par la modification qui est proposée, le Distributeur veut vraiment refléter au mieux les conditions d'autorisation du Ministre liées à des engagements de GDP. [nous soulignons]*

*La proposition se veut, par ailleurs, pérenne, donc advenant toute modification au processus d'autorisation des blocs de cinq mégawatts (5 MW) et plus ou à l'obligation de distribuer de l'électricité, la proposition est large, faite pour pouvoir s'adapter à tout changement. Aussi, si les options de GDP devaient évoluer dans le temps. Ainsi, donc la modalité proposée est assez large pour incorporer toutes éventualités, comme je viens de le mentionner, tout en étant cohérente avec le contexte énergétique actuel et les besoins du Distributeur. »*

(ii) Notre objectif n'est pas de modifier le processus gouvernemental en place. Les clients... En fait, Hydro-Québec se fait autoriser à distribuer de l'électricité à des clients dont les projets ont été autorisés par le gouvernement.

Ces clients-là se font autoriser, sur la base de certaines données, sur la base des déclarations qu'ils ont faites. La lettre d'autorisation mentionne à ces clients-là qu'ils devront respecter les engagements de GDP, les engagements d'efficacité énergétique. Et donc, de notre côté, il n'y a pas de minimum, là. Le but de la proposition des Conditions de service, c'est vraiment de cristalliser, si on veut, la mise en œuvre du processus d'autorisation gouvernementale afin que le client respecte sur quoi il s'est engagé dans le cadre du processus, là. [nous soulignons]

(iii) Article 76 de la Loi

- L'article 76 de la Loi prévoit « que Malgré le premier alinéa, un titulaire doit demander l'autorisation au ministre pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 50 kilowatts (kW), dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins 5 mégawatts (MW), dans le cas de toute autre demande. [nous soulignons]
- L'article 76 prévoit également que « Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut l'assortir de conditions, notamment celles relatives aux retombées économiques et aux impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité. Il peut également imposer un délai maximal pour conclure un contrat de service de distribution d'électricité. » [nous soulignons]
- L'article 76 prévoit que le gouvernement peut décider, en vertu de l'article 72 alinéa 2 de la Loi, de déterminer par règlement des cas et conditions dans lesquels le Distributeur n'est pas tenu d'obtenir une autorisation pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 5 MW.

**Demandes :**

- 4.1 La Régie comprend que les conditions prévues aux articles 19.2.2 et 19.2.3 (telles que proposées par le Distributeur), si elles sont acceptées, s'appliqueront à toutes les demandes pour une puissance d'au moins 5 MW même dans les éventualités suivantes :
- Le ministre décidait de ne pas assortir son autorisation de conditions relatives à l'efficacité énergétique ou à la GDP.
  - Le ministre décidait de ne pas prévoir dans sa procédure de conditions relatives à l'efficacité énergétique ou à la GDP.
  - Le gouvernement déterminait, en vertu de l'article 72 alinéa 2 de la Loi, des cas et conditions dans lesquels le Distributeur n'est pas tenu d'obtenir une autorisation pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 5 MW.
- 4.1.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie et préciser si les articles 19.2.2 et 19.2.3 permettraient au Distributeur d'exiger des engagements d'efficacité énergétique et de GDP aux fins de l'alimentation du client dans les éventualités indiquées à la question 4.1.
- 4.1.2 Veuillez préciser si la proposition du Distributeur est d'appliquer les articles 19.2.2 et 19.2.3 exclusivement dans les cas où une autorisation du ministre est requise pour distribuer et qu'un engagement d'efficacité énergétique ou de GDP est exigé dans l'autorisation du ministre.
- 4.2 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles le Distributeur demande d'inclure au texte des Conditions de service des dispositions qui, telles que proposées, lui permettent d'exiger des engagements d'efficacité énergétique et de GDP, sans égard aux conditions de l'autorisation ministérielle de l'article 76 de la Loi, puisque suivant cet article, il incombe au ministre et non pas au Distributeur de déterminer si ces engagements sont exigés.
- 4.3 Veuillez expliquer l'impact de ne pas inclure aux Conditions de service les articles 19.2.2 et 19.2.3.
- 4.4 Veuillez confirmer que le client devra respecter les conditions de l'autorisation du ministre indépendamment de l'intégration aux Conditions de service des obligations prévues aux articles 19.2.2 et 19.2.3.
- 4.5 En lien avec le cinquième paragraphe de la référence (i), veuillez élaborer sur la pérennité de votre proposition eu égard aux éventualités énoncées à la question 4.1.

5. **Référence :** Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0002](#), paragraphes 8 à 10.

**Préambule :**

*« Dans ce contexte, cela serait contrevenir à la Loi de permettre au Distributeur de remettre en question l'autorisation émise par le ministre, en lui permettant d'exiger une analyse d'efficacité énergétique suivie de mesures d'efficacité énergétique différentes de celles contenues dans la demande ayant mené à l'autorisation ministérielle, et de lui permettre ainsi de bloquer pour ce motif la conclusion de l'entente requise à l'article 1.1 à l'égard d'un projet ayant pourtant reçu l'approbation ministérielle;*

*De plus, soulignons que le libellé de l'article 19.2.2 proposé aux Conditions de service (B-0186) pose un problème juridique de même nature que l'un des problèmes soulevés à l'égard de l'article 5.13 des Tarifs d'électricité, en ce que ledit article 19.2.2 ne contient pas les exigences que le Distributeur annonce pourtant dans sa preuve écrite (B-0029, p. 29) qu'il imposera, soit : (1) que le demandeur d'alimentation en puissance devra soumettre une « analyse énergétique »; (2) que les mesures d'efficacité énergétique qui seront présentées devront non seulement faire l'objet d'engagements dans l'entente prévue à l'article 1.1, mais devront avoir été préalablement « convenues » avec le Distributeur;*

*Pour ces motifs, le nouvel article 19.2.2 des Conditions de service proposé par le Distributeur devrait être relibellé afin de ne permettre au Distributeur d'exiger l'inclusion dans l'entente qu'il va signer avec le demandeur en puissance d'au moins 5 MW que les mesures qu'il a déclaré dans sa demande acceptée par le ministre; »*

**Demandes :**

- 5.1 Veuillez présenter votre position quant à la position de l'AQCIE-CIFQ sur l'illégalité de la proposition du Distributeur, telle que formulée, à l'article 19.2.2.
- 5.2 Veuillez préciser si un texte dont le libellé viserait uniquement à inscrire à l'entente entre le Distributeur et son client les conditions en matière d'efficacité énergétique et en matière de GDP qui auront été imposées, le cas échéant, par le ministre, serait acceptable pour le Distributeur pour les articles 19.2.2 et 19.2.3. Dans la négative, veuillez justifier. Dans l'affirmative, veuillez proposer de nouveaux textes.

6. **Références :**
- (i) Loi sur la Régie de l'énergie, article 76;
  - (ii) [Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW](#) ;
  - (iii) Pièce [B-0384](#), page 6, article 1.1;
  - (iv) Pièce [A-0180](#), page 152.

**Préambule :**

(i) L'article 76 de la Loi prescrit que : « *Malgré le premier alinéa, un titulaire doit demander l'autorisation au ministre pour distribuer l'électricité à toute personne qui demande une puissance d'au moins 50 kilowatts (kW), dans le cas d'une demande qui a pour objet un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie, ou d'au moins 5 mégawatts (MW), dans le cas de toute autre demande* » [nous soulignons]

(ii) Le processus d'autorisation du gouvernement indique que les projets qui sont visés par une demande d'autorisation sont les suivants :

- les nouveaux projets d'une puissance de 5 MW et plus;
- les projets d'addition de charge d'une puissance de 5 MW.

(iii) « *Pour toute demande d'alimentation qui visant une puissance disponible de 5 mégawatts (MW) ou plus, y compris la puissance installée, les conditions de service s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Vous devez conclure avec Hydro-Québec une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants* : [nous soulignons]

[...]

*g) vos engagements en matière de gestion de la demande de puissance ;*

*h) vos engagements en matière d'efficacité énergétique.* » [nous soulignons]

(iv) « *R. Premièrement, j'aimerais préciser que cet engagement-là va viser l'ensemble des clients de plus de cinq mégawatts (5 MW), donc L et LG. Va viser tous les clients qui vont soumettre une demande d'alimentation. Donc, ça peut viser autant un nouveau client, une nouvelle charge, qu'un client existant qui fait une demande d'accroissement de charge de plus de cinq mégawatts (5 MW) ou qui l'amène à cinq mégawatts (5 MW).* »

**Demandes :**

- 6.1 En lien avec les références (i) à (iv), veuillez préciser si le Distributeur est d'avis que l'article 76 de la Loi impose l'obligation pour le Distributeur d'obtenir une autorisation du ministre pour répondre à un client existant dont la puissance installée est inférieure à 5 MW, par exemple 4 MW, qui demande une puissance additionnelle, par exemple 1 MW, permettant l'atteinte d'une puissance d'au moins 5 MW. Veuillez expliquer votre interprétation.
- 6.2 Veuillez préciser si le processus gouvernemental tel que précisé à la référence (ii) vise également la situation prévue à la question 6.1. Veuillez expliquer votre réponse.

**EXIGENCES TECHNIQUES**

- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0384](#), page 140, article 21.1;
  - (ii) Pièce [B-0383](#), page 8;
  - (iii) Décision [D-2007-081](#), pages 8 à 10;
  - (iv) Pièce [B-0005](#), page 12.

**Préambule :**

(i) Le Distributeur propose de modifier la définition d'« exigence technique » à l'article 21.1 des Conditions de service afin d'y inclure un renvoi aux normes d'Hydro-Québec E.21-10, E.21-11 et E.21-12 :

*« exigence technique : tout ce qui est exigé pour que l'installation électrique du client ou de la cliente soit compatible avec le réseau d'Hydro-Québec, ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau, notamment ce qui est prévu dans*

- *la norme E.21-10 – Service d'électricité en basse tension;*
- *la norme E.21-11 – Service d'électricité en basse tension à partir des postes distributeurs;*
- *la norme E.21-12 – Service d'électricité en moyenne tension; »*

(ii) Le Distributeur justifie sa proposition comme suit :

Le Distributeur propose également de préciser que seule une personne autorisée, conformément aux exigences techniques, peut présenter une déclaration de travaux. À cet effet, le Distributeur propose de préciser la définition d'« exigences techniques » apparaissant dans le chapitre 21 des CS afin d'y ajouter, à titre indicatif, les normes de fournitures du service d'électricité en basse et moyenne tension applicables. [nous soulignons]

Finalement, le Distributeur propose de bonifier l'Annexe I afin d'y indiquer les renseignements obligatoires qui doivent être inclus dans la déclaration de travaux, soit ceux prévus aux exigences techniques ou tout autre renseignement demandé par écrit par le Distributeur au moment de déposer la déclaration de travaux.

(iii) Décision D-2007-081

*« Juridiction et compétence concernant les normes techniques*

*Afin d'alléger le texte des Conditions de service, le Distributeur propose le retrait de plusieurs dispositions à caractère technique. La Régie est préoccupée des effets de ce retrait sur l'information communiquée au client par le biais des Conditions de service de même que sur le traitement des plaintes des consommateurs.*

*Cette préoccupation a amené la Régie à se questionner sur l'ensemble des normes techniques appliquées par le Distributeur et leur contenu. Cet examen révèle que ces normes contiennent des obligations qui peuvent constituer des conditions de distribution au sens de la Loi.*

*L'état du dossier, notamment en raison de l'absence d'examen du contenu des normes par les intervenants, n'a pas permis à la Régie d'en faire un examen public approfondi, tant sur leur choix que sur leur impact économique et tarifaire.*

*Entre-temps, la Régie retient la vision et l'application limitée proposée par le Distributeur, qui se résume comme suit : [nous soulignons]*

*« La question de la distinction entre une condition de service d'électricité et une exigence technique se pose dans le cadre de la fixation de conditions de service par la Régie en vertu de l'article 31 al. 1 (1) de la Loi. [...]*

*De façon générale, les exigences techniques ne devraient jamais impliquer d'éléments relatifs au partage des responsabilités, ni fixer un niveau de contribution ou de frais pour le client pas plus qu'elles ne devraient définir un niveau de service. En ce sens, les caractéristiques cibles de tension, les « normes » à caractère technico commercial, donc impliquant un volet financier ne sont pas au sens propre des exigences techniques. »*

[...]

*« LE PRÉSIDENT :*

*J'en arrive maintenant à la question des exigences techniques. Lorsque vous faisiez la distinction que vous proposez [avec] la condition de distribution et vous preniez l'exemple [...] de l'article 96 en disant « si un client perturbe le réseau, la question, c'est de déterminer non pas le respect de*

l'exigence technique, mais [...] de la norme qui est celle de ne pas perturber le réseau » qui est, pour vous, la condition de distribution. [nous soulignons]

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

En fait, ça, c'est le texte là qui dit « le client ne doit pas perturber le réseau ».

LE PRÉSIDENT :

Parfait. Maintenant, dans un dossier de plainte où la question se soulève, comment la Régie va traiter [...] le dépôt [...] de l'exigence technique lorsque Hydro-Québec démontre le type de comportement, la perturbation? [...]

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Moi, je la vois comme étant un élément de l'analyse de la Régie. On peut penser que le client aura peut-être une autre façon de voir les choses. Mais, [...] ce que je pense, c'est que dans un dossier de plainte, la norme du Distributeur [...] serait un intrant dans la décision de la Régie. On peut penser que la Régie accorderait quand même [...] une certaine valeur puisque ça représente l'expérience du Distributeur en matière de perturbation. Mais, ce que la Régie a à appliquer, c'est clair, c'est pas la norme [...] ou l'encadrement, c'est la condition de service. C'est une appréciation des faits. Et la Régie sera, à ce moment-là, bien placée pour prendre une décision. »

Dépourvues de leur contenu obligatoire, ces normes ne seront pas contraignantes. La norme technique exigée du client pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas lors de l'examen d'une plainte où la Régie ne verra qu'à l'application des Conditions de service. Si le Distributeur croit qu'une condition de distribution contenue dans une norme doit être intégrée aux Conditions de service, il en fera la demande à la Régie en vertu des articles 31 et 48 de la Loi.

La Régie retient que les normes techniques n'ont aucune portée obligatoire envers le client. Elle accepte donc leur retrait, tel qu'il est proposé par le Distributeur. [nous soulignons]

(iv) « Le Distributeur élabore ci-dessous sa position en lien avec les trois points mentionnés dans la question.

Observations du plaignant

Essentiellement, le Distributeur comprend des observations citées en référence que les modifications proposées aux articles 14.1 et 14.2, ainsi qu'à la définition 14 d'« exigences techniques » des CS, auraient pour effet de :

- permettre au Distributeur de fixer des conditions de fourniture du service d'électricité en modifiant unilatéralement le Livre bleu, et ce, sans égards à la compétence de la Régie à fixer les conditions auxquelles l'électricité est distribuée; [...] » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 7.1 Veuillez confirmer que la proposition du Distributeur a pour effet de modifier « la vision et l'application limitée » retenue par la Régie depuis la décision D-2007-081 à l'égard des normes techniques. Selon cette approche illustrée en préambule :
- Les normes techniques, autres que celles prévues aux Conditions de service, n'ont aucune portée obligatoire envers le client ;
  - La norme technique exigée du client pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas lors de l'examen d'une plainte où la Régie ne verra qu'à l'application des Conditions de service ;
  - Si le Distributeur croit qu'une condition de distribution contenue dans une norme doit être intégrée aux Conditions de service, il en fera la demande à la Régie en vertu des articles 31 et 48 de la Loi ;
- 7.2 Veuillez justifier les raisons pour lesquelles l'approche retenue dans la décision D-2007-081 devrait être revue.
- 7.3 Veuillez confirmer que, si la Régie accepte la proposition du Distributeur, les dispositions contenues dans les trois normes de la référence (i) élaborées par Hydro-Québec deviendraient des conditions de service obligatoires pour le client, dont le non-respect permettrait au Distributeur d'interrompre le service d'électricité conformément à l'article 7.1.2 h). Veuillez expliquer et justifier votre position.
- 7.4 Dans l'éventualité où ces normes (référence (i)) devaient être intégrées aux Conditions de service, veuillez préciser si, selon le Distributeur, le contenu de ces normes devrait faire l'objet d'un examen et d'une approbation par la Régie. Veuillez justifier votre position.
- 7.5 Dans l'éventualité où le Distributeur ne demande pas à la Régie de fixer ou d'approuver le contenu de ces trois normes (référence (i)), veuillez confirmer que les dispositions de ces normes, dont la portée serait obligatoire à la suite de leur inclusion aux Conditions de service, pourraient faire l'objet de modifications à tout moment par le Distributeur sans aucun examen par la Régie.
- 7.6 En lien avec la référence (iv), veuillez clarifier votre position en indiquant s'il est exact d'affirmer que votre proposition pourrait permettre au Distributeur de fixer des conditions

de service « *en modifiant unilatéralement le Livre bleu, et ce, sans égards à la compétence de la Régie à fixer les conditions auxquelles l'électricité est distribuée* ». Veuillez expliquer.

## INSTALLATIONS D'ÉQUIPEMENTS SUR LES TERRAINS PRIVÉS PRÉSUMPTION

8. Références :
- (i) Pièce [B-0383](#), page 22;
  - (ii) Pièce [B-0005](#), pages 20 et 21.
  - (iii) Dossier R-3854-2013, Pièce [B-0128](#), pages 18 et 19.

### Préambule :

(i) Le Distributeur introduit une présomption à l'article 14.5 des Conditions de service selon laquelle il est présumé avoir convenu valablement de l'emplacement des équipements déjà installés sur la propriété desservie ou à desservir.

(ii) En réponse à une question de la FCEI, le Distributeur répond :

*« Dans un souci de pérennité du réseau et de bonne utilisation des ressources, le Distributeur propose d'ajouter une présomption selon laquelle l'emplacement des équipements déjà installés sur la propriété desservie ou à desservir a été convenu avec le propriétaire au moment de l'installation de ces équipements afin d'éviter des déplacements de portions de réseau de distribution d'électricité. »* [nous soulignons]

Si les équipements ont été installés par le Distributeur sur la propriété d'un client il y a de nombreuses années, il arrive que le propriétaire actuel ne soit pas celui avec lequel le Distributeur avait initialement convenu de l'emplacement de l'équipement et que ce nouveau propriétaire souhaite que l'équipement soit installé à un autre endroit, entraînant des déplacements dont les coûts auraient à être assumés par l'ensemble de la clientèle.

Or, même s'il est raisonnable de penser qu'un équipement ait été installé seulement après avoir convenu d'un endroit avec le propriétaire, il peut être complexe de faire la démonstration que le Distributeur avait convenu d'un emplacement avec le propriétaire initial, en raison des règles d'archivages des documents qui limitent l'accès et la conservation d'anciens documents. L'ajout de cette présomption permet donc d'éviter des litiges concernant l'emplacement de portions de réseau déjà existantes.

(iii) Dans le cadre du dossier R-3854-2013, le Distributeur s'exprimait ainsi :

« 9.1 Compte tenu des règles régissant le droit de propriété prévues au Code civil du Québec et à la Charte des droits et libertés de la personne et ainsi que des articles 30 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec, veuillez indiquer dans quelle mesure la Régie a compétence pour fixer des conditions de service octroyant au Distributeur des droits de même nature qu'une servitude.

*Réponse : Le Distributeur demande la clarification d'une condition de service déjà fixée par la Régie et dont la dernière version est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008. L'article 18.1 des CDSÉ prévoit des droits d'accès sur les propriétés desservies ou à desservir pour le Distributeur afin d'exploiter son réseau de distribution. La caractéristique principale d'une servitude est d'être un droit réel, qualifié de démembrement du droit de la propriété, dont les effets sont prévus au Code civil du Québec. Elle est définie comme une « charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent ».*

*Les droits demandés par le Distributeur sont plutôt de la nature d'une obligation personnelle liée à la fourniture d'électricité, soit une condition à laquelle l'électricité est distribuée par le Distributeur, qui ne doit pas être confondue avec une entrave au droit de propriété. Le Distributeur ne revendique d'ailleurs aucun droit en vertu des CDSÉ concernant des propriétés qui ne seraient pas desservies.* » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 8.1 Compte tenu des règles régissant le droit de propriété prévues au Code civil du Québec et à la Charte des droits et libertés de la personne et ainsi que des articles 30 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec, veuillez indiquer dans quelle mesure la Régie a compétence pour fixer une condition de service, telle que proposée par le Distributeur, octroyant à ce dernier un droit similaire à une servitude (un droit réel) qui serait opposable à tous les propriétaires subséquents.
- 8.2 En lien avec l'affirmation du Distributeur à la référence (iii), veuillez préciser si la position du Distributeur au présent dossier est à l'effet que le droit qui résulte d'une convention entre un propriétaire et le Distributeur en vertu de l'article 14.5 des Conditions de service, quant à l'emplacement du réseau de distribution sur un terrain privée, est un droit personnel.
- 8.3 Veuillez expliquer au regard notamment des règles régissant le droit de propriété prévues au Code civil du Québec votre position quant à l'opposabilité d'un droit personnel aux propriétaires subséquents.
- 8.4 Veuillez confirmer le caractère rétroactif de la proposition du Distributeur. Veuillez expliquer votre réponse.

- 8.5 Veuillez élaborer quant à la compétence de la Régie et quant à la raisonnable de fixer une condition de service ayant une portée rétroactive, dont l'effet serait de reconnaître la légalité du réseau implanté à ce jour sur les terrains privés, en l'absence de servitude sur ces terrains.
- 8.6 Veuillez confirmer que votre proposition vise également les équipements déjà installés sur une propriété à desservir. Veuillez justifier l'application d'une présomption à l'égard d'équipements déjà installés sur une propriété privée, mais qui ne la desservent pas encore.

### SUIVI RELATIF À L'EMPLACEMENT DES COMPTEURS

9. **Références :**
- (i) Pièce [B-0383](#), pages 47 à 49;
  - (ii) Pièce [B-0005](#), page 14.

**Préambule :**

(i) Dans sa décision D-2021-056, la Régie demandait au Distributeur de lui présenter, dans le cadre du prochain dossier portant sur les CS, le cadre réglementaire applicable à une modification de l'ampérage d'une installation électrique, notamment les motifs au soutien de l'obligation de déplacer l'embase du compteur à l'extérieur du bâtiment. Le Distributeur fait état de ce suivi dans la prochaine section.

[...]

Le Distributeur mentionne par ailleurs que l'installation électrique du client doit être approuvée ou autorisée pas une autorité compétente, notamment un maître électricien (article 15.2.1 des CS), et que cette installation électrique doit être conforme aux exigences techniques des CS, à défaut de quoi le Distributeur peut refuser ou interrompre le service d'électricité (article 15.2.1 et 7.1.2 h) des CS).

[...]

À la suite du déploiement des compteurs intelligents, l'exigence de maintenir les compteurs à l'extérieur dans le cadre des résidences du types unifamiliales a été rediscutée et réévaluée, puis maintenue par les membres du groupe de rédaction du Livre bleu pour les raisons suivantes : [...]

Le Distributeur est d'avis que le cadre réglementaire relatif à l'obligation de déplacer l'embase du compteur à l'extérieur du bâtiment suivant la modification de l'ampérage d'une installation électrique est non-équivoque et justifié dans les circonstances.

Le Distributeur au présent dossier (R-4316-2025) demande à la Régie de prendre acte et de se déclarer satisfaite des suivis présentés de ce suivi.

(ii) En réponses à une demande de renseignements de la Régie, le Distributeur répond notamment ce qui suit :

#### Accès et compteurs communicants

[...] Dans ce contexte, le Distributeur soutient que l'exigence de déplacer l'embase du compteur à l'extérieur du bâtiment desservi est toujours justifiée. Le Distributeur rappelle par ailleurs que cette exigence est en vigueur depuis de nombreuses années.

#### Circonstances particulières

Relativement aux circonstances particulières qui pourraient faire l'objet d'une exemption ou d'une exception, le Distributeur mentionne que l'article 6.4.2.2 du Livre bleu prévoit déjà des cas particuliers pour lesquels l'embase d'un compteur peut être installée à l'intérieur du bâtiment desservi. Cette installation est notamment permise dans les cas d'alimentation en polyphasé, de branchement collectif existant avec boîte de répartition, d'installations se situant aux Îles-de-la-Madeleine ou encore dans les cas où le Distributeur a autorisé l'installation de l'embase à l'intérieur du bâtiment (par exemple, si l'espace et les dégagements à l'extérieur de l'immeuble sont jugés insuffisants pour installer l'embase).

#### **Demandes :**

- 9.1 Veuillez préciser si le Distributeur est d'avis que les Conditions de service en vigueur actuellement imposent l'installation de l'embase du compteur à l'extérieur d'un bâtiment. Dans l'affirmative, veuillez élaborer votre position.
- 9.2 Dans la négative, veuillez préciser si l'ajout proposé au présent dossier par le Distributeur à l'article 21.1 des Conditions de service, soit l'inclusion d'une référence à la norme E.21-10 – Service d'électricité en basse tension (le livre bleu), aurait pour effet de rendre obligatoire les dispositions élaborées par Hydro-Québec à ce sujet dans son livre bleu.